

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes

NOR : ECEA0829940A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-3 et R. 310-15, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et pris en application de l'article L. 310-7 du code de commerce,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes prévue à l'article R. 310-15 du code de commerce est établie conformément au modèle figurant en annexe.

Elle est signée par le représentant légal de l'établissement.

**Art. 2.** - Après s'être préalablement inscrit, le représentant légal de l'établissement peut effectuer la déclaration par voie électronique par l'intermédiaire du site internet public du ministère chargé du commerce auquel a accès le préfet du département d'implantation de cet établissement.

Il est accusé réception de cette déclaration par la même voie.

**Art. 3.** - Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## Déclaration préalable à fournir pour les soldes flottants

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-1776 du 4 août 2008 dite loi LME modifie le régime des soldes en instaurant une période de soldes fixes dont les dates sont fixées par décret et une période de soldes flottants dont les dates sont librement choisies par le commerçant. Les soldes flottants peuvent avoir lieu pendant une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine qui doivent, dans tous les cas, s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes fixes. Ces périodes complémentaires doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département, un mois au moins avant la date prévue pour le début l'opération, par lettre recommandée avec avis de réception ou par internet via le site du ministère chargé du commerce. L'arrêté du 8 janvier 2009 établit le modèle de déclaration préalable.

Arrêté du 8 janvier 2009, JORF n° 9 du 11 janvier 2009, page 652  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

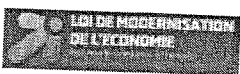
## Annonces de réduction de prix

L'arrêté du 31 décembre 2008 abroge l'arrêté du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il concerne les publicités sur les réductions de prix faites sur les lieux de vente et hors des lieux de vente ainsi que celles faites sur les sites électroniques marchands et non marchands. Le texte définit la notion de prix de référence et prévoit des règles de publicité spécifiques pour la vente de produits ou de prestations de services accordant des conditions de vente ou des conditions tarifaires préférentielles à des groupes particuliers de consommateurs.

Arrêté du 31 décembre 2008, JORF n°0010 du 13 janvier 2009, page 689  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Les questions que vous vous posez sur les 15 jours complémentaires des soldes

16/01/2009



Sera-t-il interdit aux commerçants de s'organiser, notamment dans le cadre des associations de commerçants, pour pratiquer des soldes complémentaires à une date commune afin de créer une animation commerciale dans une rue ou un quartier ?

Non. Les commerçants qui le souhaitent pourront décider de mettre en place des soldes complémentaires à une date commune car une telle pratique ne peut à l'évidence être que bénéfique pour les consommateurs.

Si un commerçant pratique une première période de soldes complémentaires de 8 jours, pourra-t-il en effectuer une seconde dans l'année ?

Non. Si un commerçant pratique une première période de soldes complémentaires d'une durée supérieure à 7 jours, il n'aura pas le droit d'en pratiquer une seconde dans la même année.

Si un commerçant effectue une première période de soldes complémentaires de 3 jours, pourra-t-il effectuer une seconde période de 11 jours ?

Non. Dans tous les cas, la durée de la seconde période de soldes complémentaires ne pourra être que de sept jours au maximum.

Un commerçant pourra-t-il réaliser des promotions de déstockage au cours du mois précédant la date de début des soldes d'été et d'hiver ?

Oui. Toutefois, en application des dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, il devra tenir compte des prix pratiqués pendant cette période de promotion pour établir son prix de référence pendant la période des soldes.

Un commerçant peut-il choisir de commencer ses soldes complémentaires dès le lendemain de la date de fin des soldes d'hiver ou des soldes d'été ?

Oui. La législation ne prévoit pas de dispositions interdisant une telle pratique. En revanche, un commerçant ne peut pas effectuer de soldes complémentaires dans le mois précédant les soldes d'hiver ou les soldes d'été.

Lorsqu'une période de soldes complémentaires est accolée à la fin des soldes nationaux (soldes d'été et d'hiver), le prix de référence continue-t-il d'être le prix le plus bas pratiqué dans les trente jours précédant ces soldes nationaux ?

Oui. Dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu de considérer que les soldes complémentaires constituent une nouvelle publicité.

Un commerçant peut-il retrancher les jours de fermeture hebdomadaire de son établissement pour définir la durée d'une semaine de soldes complémentaires ?

Non. La période de soldes complémentaires est calculée de date à date, par exemple du mercredi 4 mars au mardi 10 mars inclus, sans prendre en compte les éventuels jours de fermeture hebdomadaire du commerce durant cette période.

